

**Monsieur Sébastien Crozier**

**Président**

**CFE CGC / UNSA**

12, rue Saint Amand

75505 Paris Cedex 15

Paris, le 13 septembre 2011

**Objet :** Demande d'avis à l'Autorité de la concurrence sur les modalités d'attribution et d'utilisation des fréquences 4G

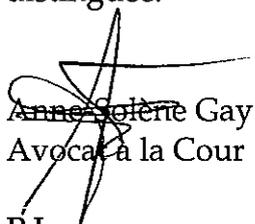
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la demande d'avis à l'Autorité de la concurrence préparée dans l'intérêt du Syndicat CFE-CGC FRANCE TELECOM-ORANGE et du SYNDICAT NATIONAL DES TELECOMS SNT-CGC relative au cadre réglementaire instauré par le décret n° 2011-659 et les trois arrêtés du Ministre de l'Industrie en date du 14 juin 2011 fixant les modalités d'attribution et d'utilisation des fréquences 4G.

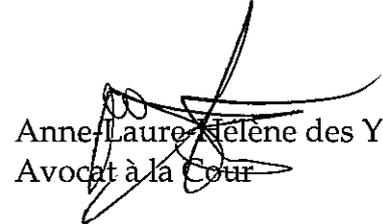
Par cette demande d'avis fondée sur l'article L. 462-1 du Code de commerce, les syndicats sollicitent l'avis de l'Autorité de la concurrence sur les effets anticoncurrentiels qui résulteront du dispositif instauré par les textes susvisés.

En effet, les opérateurs candidats n'auront pas d'autre choix que de souscrire à l'obligation d'accueil des MVNO pour avoir une chance de se voir attribuer des fréquences 4G. En raison de l'absence d'encadrement réglementaire adéquat de l'obligation d'accueil des MVNO, cette obligation combinée à la réglementation communautaire des tarifs d'itinérance internationale et à l'absence de réciprocité exigée de la part des opérateurs bénéficiaires de ladite obligation dans leur propre pays engendrera une distorsion de concurrence au profit des opérateurs tant communautaires qu'extracommunautaires au détriment des opérateurs qui seront retenus au terme du processus de sélection.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

  
Anne Solène Gay  
Avocat à la Cour

P.J.

  
Anne-Laure Hélène des Ylouses  
Avocat à la Cour